Exempt - appel en matière de droit du travail.

Rôle n° 40362

O R D O N N A N C E

rendue le vingt-quatre octobre deux mille treize, par Monsieur Carlo HEYARD, président de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, assisté du greffier Isabelle HIPPERT,

sur une requête d'appel déposée le 22 août 2013 par A S.A., dans une affaire se mouvant

entre :

la société anonyme de droit luxembourgeois A S.A., établie et ayant son siège social à L-1134 Luxembourg, 36, rue Charles Arendt, représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions,

appelante, comparant par Maître Jean-François STEICHEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

B, demeurant à D-54292 Trier, 137, Paulinenstrasse,

intimée, comparant par Maître Stephan WONNEBAUER, avocat à la Cour à Luxembourg.

Par ordonnance du 16 août 2013, le président du tribunal du travail de Luxembourg, siégeant en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du tribunal du travail, a déclaré non sérieusement contestable la demande d'B en paiement d'arriérés de salaires portant sur un montant de 10.413,11 € et a condamné la société A A.G. à lui payer le montant de 10.413,11 €, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts légaux à partir du 11 mars 2013, jusqu'à solde.

Par requête déposée le 22 août 2013 devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit de travail, la société A S.A. a demandé à être déchargée des condamnations prononcées par l'ordonnance du 16 août 2013.

B reproche à la société A S.A. de ne pas avoir procédé conformément à l'article 946 du NCPC.

En vertu de l'article 946 du NCPC l'appel des ordonnances de référé du président du tribunal de travail est porté devant la Cour d'appel.

Il n'y a pas de dispositions attribuant compétence spéciale au président de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail pour connaître seul de l'appel des ordonnances de référé du président du tribunal du travail.

Le président de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière du droit du travail est par conséquent incompétent pour connaître de l'appel de la société A S.A.

La société A S.A., qui est à condamner aux frais et dépens, est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Il paraît inéquitable de laisser à charge d'B les frais irrépétibles de l'instance d'appel. Il y a lieu de fixer ex aequo et bono à 500 € l'indemnité de procédure pour l'instance d'appel à laquelle elle a droit de la part de la société A S.A.

PAR CES MOTIFS :

Nous Carlo HEYARD, président de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail,

nous déclarons incompétent pour connaître de l'appel de la société A S.A.,

déboutons la société A S.A. de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,
déclarons la demande d'B en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée pour un montant de 500 €,

condamnons la société A S.A. à payer à B une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 500 €,

condamnons la société A S.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel.